

*Le point  
sur...*

## “ La discipline ” (suite et fin)

**Nous terminons ce dossier par l'étude des suites pouvant intervenir après le prononcé d'une sanction.**

### B - LES SUITES DE LA SANCTION :

Avant même de pouvoir exercer des recours en annulation de la sanction celle-ci peut être effacée par une loi d'amnistie.

#### 1/ - L'AMNISTIE :

Les lois d'amnistie interviennent généralement après les élections présidentielles et concernent également les sanctions disciplinaires.

Le Conseil Constitutionnel a retenu que le législateur pouvait "étendre le champ d'application de la loi d'amnistie à des sanctions disciplinaires ou professionnelles dans le but d'apaisement politique ou social " [Décision du 20 juillet 1988 DC n°88-244].

Chaque loi d'amnistie fixe le régime qui lui est propre [pour l'élection présidentielle de 2002 : loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie et circulaire d'application du 6 août 2002].

L'amnistie fait fictivement disparaître le caractère répréhensible des faits accomplis et efface les peines prononcées.

Lorsque des sanctions disciplinaires

ont été prononcées à raison d'infractions pénales, l'amnistie de ces infractions se répercute sur les sanctions disciplinaires.

L'amnistie est limitée aux faits qu'elle vise. Elle ne s'applique qu'aux faits intervenus antérieurement à la date d'effet de la loi (la loi du 6 août 2002 fixe cette date du 17/05/02).

Lorsqu'une loi d'amnistie intervient, l'autorité disciplinaire doit vérifier si des sanctions ont été prononcées à raison de faits amnistiés, et si des faits retenus dans les instances disciplinaires en cours ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie.

En général, les lois d'amnistie disposent que l'intéressé peut saisir l'autorité administrative en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

#### Certains faits sont exclus de l'amnistie traditionnellement :

On relève ainsi des constantes concernant :

- faits contraires à la probité : C'est-à-dire à " l'honnêteté, le respect des biens et de la propriété

d'autrui " [C.E.18 décembre 1957 " MONOD "], tels que des vols, détournements, production de faux diplômes [C.E. 10 mai 1957 Danielle TAMPUCCI], dissimulation par un agent des impôts d'une partie du prix d'un terrain acheté pour son compte [C.E. 6 octobre 1982 " NAVAS"], fonctionnaire responsable des marchés ayant procédé à des détournements de procédure [C.E. 20 janvier 1989 " Ministre des affaires sociales c/LAMARQUE "],

- faits constituant des manquements à l'honneur :

Touchant aussi bien l'honneur professionnel que l'honneur personnel tel que : le fait pour un policier d'abandonner son arme et son poste avant d'être relevé [C.E. 13 juillet 1963 " Préfet de police c/LAISNEY"]; le fait pour un policier en dehors des lois et temps de service, d'être violent [C.A.A. Nantes 1er octobre 1998 " Ministre de l'Intérieur c/M.R."]; le fait pour une aide-soignante de gifler et insulter un pensionnaire âgé et handicapé [C.A.A. Nantes 25 janvier 1995 "Maison de retraite de BLERE"]; le fait pour un fonctionnaire d'adresser à un parti politique des appréciations diffamatoires sur ses chefs [C.E. 19 mars 1954 "AGUILLAUME"]; le

fait pour un inspecteur des impôts d'avoir fourni des informations confidentielles sur un contribuable à un conseiller fiscal [C.E. 6 novembre 1963 "CHEVALLIER "];

- faits contraires à la sécurité des personnes : tels que le fait pour un agent de conduire un véhicule sans permis [C.E. 17 juin 1987 req n°670365 "MOREAU "];
- faits constituant des manquements aux bonnes mœurs : exemples plus rares et plus anciens [le fait pour un enseignant d'avoir eu avec ses élèves des relations sexuelles [C.E. 20 juin 1958 "LOUIS "]]

### Les effets de l'amnistie :

Les faits amnistiés ne rendent pas illégales la sanction intervenue avant l'intervention de la loi d'amnistie [C.E. 15 juillet 1964, "Préfet du CANTAL "]. L'amnistie d'une sanction n'entraîne pas son annulation. Elle n'impose de plein droit ni la réintégration, ni la reconstitution de carrière.

### ● Effets sur la procédure disciplinaire

□ Si la sanction n'est pas intervenue au moment de la date d'effet de la loi d'amnistie : une procédure disciplinaire fondée uniquement sur des faits amnistiés doit être interrompue [C.E. 6 mai 1970 "AUXIRE "].

Les faits amnistiés ne peuvent plus être qualifiés de fautes et servir de fondement à une sanction [C.E. 22 janvier 1960 "REY "]. Si l'agent est suspendu, il doit être réadmis en service.

□ Si la sanction est intervenue mais pas n'a pas été encore exécutée, elle ne peut être appliquée car toute trace de cette sanction doit disparaître du dossier du fonctionnaire.

### ● Effets sur la carrière :

Le fonctionnaire ne peut se voir reprocher des faits amnistiés [C.E. 13 juillet 1961 "COTARD"] pour justifier un refus de nomination ou de promotion [C.E. 5 mai 1958 "CHANTRE "].

La situation administrative du fonctionnaire doit être remise dans l'état où elle était avant la sanction.

L'amnistie n'oblige pas, sauf disposition extrême, l'administration à réintégrer l'agent dans un poste initial ou à reconstituer sa carrière [C.E. 22 juin 1962 "BOUGEARD ", C.E. 9 novembre 1991 req n°57 520 "DEMANGE"].

Il appartient à l'administration d'apprécier de faire usage ou non de la faculté de procéder à la réintégration de l'agent. Cette appréciation est soumise au contrôle restreint du juge qui ne vérifie que l'erreur matérielle des faits, l'erreur de droit ou s'il y a une erreur d'appréciation [C.E. 14 janvier 1987 "PAULO ", C.E. 8 novembre 1995 req n° 116 452, 116 453, 116 430 "Ville de DOLE "].

### ● Effets sur le dossier

L'amnistie a pour effet d'effacer entièrement des sanctions telles que l'avertissement ou le blâme [C.E. 10 janvier 1990 "BEAU"].

Quand des sanctions ont été amnistiées, elles doivent être effacées du dossier du fonctionnaire.

Le principe est qu'il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de sanctions disciplinaires amnistiées, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque.

Néanmoins, les faits ayant motivé la sanction amnistiée peuvent continuer de figurer dans le dossier [C.E. 6 novembre 1963 "Sieur CHEVALLIER ", C.E. 10 juin 1992 req n° 97 304 "POTHIER "] et les pièces n'ont pas à être nécessairement détruites [C.E. 13 juin 1952 "COCHET "].

## 2/LES RECOURS ADMINISTRATIFS

Lorsqu'une sanction disciplinaire a été notifiée le fonctionnaire peut saisir l'autorité administrative d'une demande tendant au retrait de cette sanction (a), saisir la commission de recours de Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (b).

### a) Les recours administratifs de droit commun :

Il s'agit de recours gracieux et des recours hiérarchiques.

Conformément au droit commun, ils doivent être présentés dans le délai du recours contentieux (voir 3/) c'est-à-dire dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de sanction.

En matière disciplinaire, le recours administratif préalable au recours contentieux institué par l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, n'est pas obligatoire.

En cas d'erreur du demandeur

concernant l'autorité compétente pour rendre la décision, il est nécessaire de rappeler que l'article 7 du décret du 28/01/1983 dispose que "toute autorité de l'Etat ou d'un établissement public administratif de l'Etat saisie d'une demande dont l'examen relève d'une autre autorité est tenue, quelle que soit la personne morale dont relève cette autorité compétente de transmettre la demande à l'autorité compétente".

- Recours gracieux : s'effectue auprès de l'autorité qui a infligé la sanction et peut l'atténuer, la retirer ou la rapporter [C.E. 18 décembre 1953 "WELTER"].

Cependant, les droits que la sanction aurait pu faire acquérir à d'autres fonctionnaires ne doivent pas être remis en cause. Le retrait d'une sanction qui aurait pour effet d'entraîner l'exclusion d'un autre fonctionnaire de l'emploi auquel il a été nommé est impossible [C.E. 4 mai 1949 "MANIER", C.E. 5 octobre 1994 req n° 102 012 "GAU"].

- Recours hiérarchique : s'exerce auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision et est appelé à exercer son contrôle sur la décision de sanction pris par son subordonné [C.E. 23 avril 1965 "Veuve DUCROIX"] mais il a aussi la possibilité de l'aggraver [C.E. 23 juillet 1974 "GAY", C.E. 16 mai 1984 "MONTEREAU"].

## b) Recours devant la Commission de Recours du Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat.

Le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

(CSFPE) a institué une commission de recours. C'est une formation spéciale du CSFPE, dont les compétences sont définies par le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

### → Saisine :

Ce recours n'est ouvert que contre les sanctions les plus graves.

### ● Les recours sont possibles :

- contre une décision de mise à la retraite d'office ou de révocation, si le conseil de discipline n'avait pas proposé ces sanctions ou ne l'avait pas fait à la majorité des 2/3 (art. 10 Décret n°84-961).
- contre un abaissement d'échelon, un déplacement d'office, une rétrogradation, l'exclusion temporaire pour plus de 8 jours si le conseil de discipline avait proposé une sanction sévère ou si aucune proposition (y compris celle d'exclure une sanction) n'a obtenu de majorité au sein du conseil.

- La Commission de recours est compétente pour examiner les recours contre les décisions de sanctions disciplinaires les plus graves mais aussi de licenciement pour insuffisance professionnelle, en cas de refus de rejoindre un poste après une disponibilité et en matière de notation.

Le recours est ouvert aux fonctionnaires relevant de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Le délai de saisine de cette instance d'appel est d'un mois à compter de la notification de la sanction [sans prolongation possible pour les

*fonctionnaires résidant outre-mer ou à l'étranger : C.E. 28 février 1997 req n°141/347 "MARTIN"]*

A l'instar des recours gracieux et hiérarchiques, le fonctionnaire n'est pas tenu de saisir la commission avant d'engager un recours contentieux devant le juge [C.E. 7 novembre 1979 "Mme BOURY-NAURON", C.E. 22 février 1995 req n°134-148 "CERTICLE"].

Si le recours **ne suspend pas l'exécution** de la sanction, il suspend **le délai du recours** contentieux jusqu'à l'intervention de l'avis

### → Procédure :

Lorsque l'affaire est examinée par la commission de recours du CSFPE, l'intéressé dispose de la possibilité de présenter des observations orales ou écrites, de demander une enquête, d'entendre toute personne. Le fonctionnaire se fait assister d'un défenseur. L'autorité disciplinaire peut produire des observations dans les 15 jours à compter de la date de réception de la demande d'observations adressée pour le secrétariat de la Commission de recours (délai pouvant être renouvelé une seule fois).

Un rapporteur effectue, après accord du président de la Commission, toutes les mesures d'instruction et d'enquête.

Le fonctionnaire et l'administration peuvent prendre connaissance du dossier soumis à la Commission de recours. La Commission de recours peut ordonner une enquête.

Le rapporteur présente un rapport exposant les circonstances de l'affaire. Le requérant, qui a été

convoqué, peut présenter ses observations lui-même ou par l'intermédiaire de son défenseur.

- Le requérant et, éventuellement, les personnes convoqués, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Ces frais sont à la charge de l'administration à laquelle appartient le requérant. Les frais de déplacement et de séjour des défenseurs du fonctionnaire ne sont pas remboursés.

La commission de recours ne siège valablement que si la moitié des membres sont présents. Elle délibère à huis clos sur le projet d'avis rédigé par le rapporteur. Si elle se juge suffisamment informée, elle statue définitivement.

- Elle arrête soit son avis, déclarant qu'il n'y a pas à donner lieu à la requête et rejette donc le recours, soit sa recommandation, tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

La commission se prononce dans le délai de 2 mois (4 mois en cas d'enquête) mais le dépassement de délai n'entache pas d'irrégularité la procédure [C.E. 29 mars 1985 "VASSEUR"].

L'avis de recommandation est transmis au Ministre intéressé, notifié au requérant et versé à son dossier individuel.

#### → Portée de l'avis :

La recommandation ne lie pas l'autorité disciplinaire [C.E. 5 mai 1965 "Centre hospitalier d'AMIENS"] qui est libre de maintenir la sanction prononcée. Si par contre, l'autorité disciplinaire accepte de tenir compte de la recommandation émise par la Commission de recours, sa nou-

velle décision se substitue à celle prise initialement.

- Lorsque l'administration prend une décision suite à l'avis de la Commission de recours, aucun texte ne lui impose le renouvellement des formalités préalables à une sanction disciplinaire.

L'avis émis par la Commission de recours ne présente pas le caractère d'une décision susceptible de recours [C.E. 2 avril 2003 "GOSSET"]

Un registre consigne après chaque séance les délibérations de la Commission de recours. Les extraits sont expédiés à la CAP, au requérant et à l'autorité disciplinaire.

### 3/ LE RECOURS CONTENTIEUX :

Recours contentieux par excellence, le recours par excès de pouvoir en matière disciplinaire obéit au droit commun. Ce recours ne suspend pas l'exécution de la sanction.

Toutefois, le juge peut, lorsque la sanction est susceptible de causer un préjudice grave et difficilement réparable au fonctionnaire, prononcer un référé-suspension (qui remplace le sursis à l'exécution).

#### a) Le référé suspension :

En préalable, il convient de signaler que la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 a institué cette procédure. La recevabilité du référé-suspension est subordonnée à l'existence de trois conditions cumulatives : une décision faisant grief, un recours en annulation recevable, un objet à la date à laquelle la requête est présentée. Le bien fondé du référé-sus-

pension suppose l'indication d'un moyen propre à créer un doute sérieux et la démonstration de l'urgence à suspendre la décision par ailleurs attaquée.

Les décisions rejetant les demandes de référé-suspension sont le plus souvent fondées sur l'absence d'urgence avérée. Le requérant devra donc être particulièrement attentif, dans sa requête, à caractériser l'urgence en insistant sur les implications directes et immédiates de la décision en cas d'application de la sanction [exemples d'urgence : défaut de versement d'un traitement pendant plusieurs mois : C.E. 22 juin 2001 req n°234-434 ; révocation : C.E. 15 mai 2002 req n°241-124 "Maison de Retraite de LURCY-LEVIS"].

S'il accorde la suspension, le juge peut aussi la limiter dans le temps ou ne l'accorder que pour certains effets de la décision.

Quand il ordonne la suspension d'une décision le juge doit indiquer à l'administration les obligations qui en résultent [C.E. 6 août 2002 req n° 240-719 "OZOUX"].

Nota : Référé-Liberté :

La loi n°2000-597 du 30 juin 2000 a institué une procédure innovante de référé liberté qui suppose la démonstration de l'urgence, d'une liberté fondamentale en cause et d'une atteinte manifestement illégale portée à cette liberté.

A ce jour, il n'y a pas eu d'ordonnance ayant accordé une telle mesure en matière de Fonction Publique excepté l'atteinte à la liberté syndicale [C.E. 18 octobre 2001, req n° 239-082 "Syndicat départemental Interco CFDT"] et les ordonnances de rejet au motif

qu'une liberté fondamentale n'est pas en cause sont par contre assez nombreuses [*décision d'exclusion temporairement un agent pour motif disciplinaire : C.E. 27 juin 2002, req n° 248-076 " CHG de TROYES "*].

L'absence de précédent n'exclut cependant pas une possibilité d'introduction d'un référé-liberté sous réserve d'identifier une liberté fondamentale.

## b) Introduction d'un recours contentieux :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le recours doit être fixé dans un délai franc de 2 mois à compter de la notification de décision.

❑ Le délai peut être prorogé par l'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours devant la Commission de recours du CSFPE. Mais, le recours doit être sans ambiguïté et tendre au retrait ou à la modification de la décision de sanction initiale.

Le recours doit être porté contre la décision de sanction qui fait des griefs et non contre l'envoi du fonctionnaire devant le Conseil de discipline [*C.E. 23 novembre 1928 " GIROD "*] ou contre l'avis du Conseil de discipline [*C.E. 7 avril 1994, req n° 101-875 " ALEZRAH "*]. En revanche, l'irrégularité éventuelle de ces actes pourra être invoquée à l'appui du recours dirigé contre la décision disciplinaire elle-même.

Qualité à agir : seul le fonction-

naire concerné peut exercer un recours contentieux contre la décision de sanction qui le concerne [*C.E. 13 janvier 1950 "Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires ", C.E. 22 décembre 1976 " Syndicat CFTC des affaires sociales ", C.E. 15 juin 1979 " SGP et GUYONNET"*].

L'article R.431-2 du Code de justice administrative dispense du ministère d'avocat les litiges d'ordre individuel concernant les agents publics devant les tribunaux administratifs. Toutefois, cette dispense n'interdit pas à l'agent de se faire représenter par un mandataire visé à l'article R. 431-2 du Code de justice administrative (*avocat, avocat du C.E. et à la Cour de Cassation*).

Intérêt à agir : l'agent a toujours intérêt à agir s'il conteste la sanction disciplinaire dont il fait l'objet.

Un syndicat ne peut ni représenter un de ses membres ni constater une sanction disciplinaire qui aurait été infligée à un de ses membres. Des mesures négatives, c'est-à-dire défavorables à un agent, sont insusceptibles de léser l'intérêt collectif représenté par le syndicat.

❑ *ratione materiae* : en principe le juge du tribunal administratif territorialement compétent doit être saisi, excepté pour le contentieux disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires nommés par le décret du Président de la République, pour lequel le Conseil d'Etat est juge de premier ressort.

❑ *ratione loci* : conformément aux dispositions de l'article R. 312-12 alinéa 1er du Code de justice administrative "tous les litiges d'ordre individuel...intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat...relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne ".

Si la " décision...entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation (*art. R. 312-12 al. 2 du CJA*).

" Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent " (*art. R. 312-12, al. 3 CJA ; C.E. 10 mai 1972 " DUFOND "*).

## c) Le contrôle du juge :

Conformément au droit commun, les moyens d'annulation à l'encontre d'une sanction disciplinaire peuvent être de légalité externe ou de légalité interne.

Eu égard aux garanties disciplinaires des agents, les moyens de légalité externe revêtent une importance particulière.

L'annulation d'une sanction disciplinaire procède souvent de la violation d'une règle de forme ou



de procédure. Sa constatation est pour le juge plus aisée que celle d'un vice affectant au fond la décision.

❑ Vérification du respect des règles de compétence, de forme : information de l'agent [*droit de se faire assister* : C.E. 17 juin 1988 "LABROSSE", C.E. 26 juin 1996 "Commune de CEREST c/ MORESCHI et autres : vice substantiel de procédure"] ; communication du dossier [*nécessité pour l'agent de se déplacer* : C.E. 3 juillet 1981 "JACQUENS" ; *délai d'un jour insuffisant* : C.E. 20 janvier 1956 "NEGRE" ; *délai d'un week-end* : C.E. 1er juillet 1970 "Sieur CHANOT" ; *en revanche délai de 4 jours jugé suffisant* : C.E. 20 janvier 1975 "PEIGNE"], *complétude du dossier [dossier ne comportant pas les notes de l'agent* : C.E. 8 juin 1935 "BALTON", *rapport portant une appréciation sur la manière de servir* : C.E. 9 janvier 1963 "BROCA", C.E. 23 février 1968 "BENHAMOU"] ; *pièce du dossier non retirée* [C.E. 25 juin 2003, req n° 251-833 "Mme CALVET"], *consultation du Conseil de discipline [respect du principe d'impartialité* : C.E. 16 février 1979 "BAILLET", C.E. 27 avril 1988 "SOPHIE" ; *présence de personnes étrangères au Conseil de discipline* : C.E. 26 février 1988 "CHAMINAS" ; *avis du Conseil non motivé* : C.E. 29 mars 1985 "CH SABLES D'OLONNE"] ; *motivation de la sanction, exigence capitale devant être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit de*

*fait* [C.E. : 27 avril 1994 "MOREAU", C.E. 10 janvier 1986 "CROQUETTE", C.E. 17 juin 1985 "DAUBERVILLE", C.E. 21 juillet 1995 "Bureau d'aide sociale de la ville de PARIS", req n° 115-332].

❑ Recherche que la sanction édictée était prévue par les textes :

Seules les sanctions limitativement énumérées par le statut peuvent être infligées. C'est un moyen d'ordre public relevé d'office par le juge [C.E. 24 novembre 1982 "Ministère des transports c/Héritiers MALONDA" ; C.E. 11 juin 1993, req n° 105-576 "BIDALT", C.E. 18 octobre 1995, req n° 120-349 "Ministère des Postes et Télécommunications"]. Le juge vérifie le respect des principes de non rétroactivité et de la règle non bis in idem [C.E. 28 novembre 1924 "Sieur JAUZIER", C.E. 27 mai 1977 "LOSCOS", C.E. 8 juin 1990, req n° 76-541 "RAUDEAU" ; C.E. 24 janvier 1936 "Sieur MONTABRE", C.E. 4 mai 1962 "LACOMBE", C.E. 30 juin 1993 "AUSINA" ; C.E. 21 février 1969 "KOPACHI", C.E. 6 septembre 1995 "Commune du LAMENTIN", C.E. 28 février 1997 "M.R."].

Mais aussi :

❑ Vérification de la réalité des faits :  
Il s'agit du contrôle classique du juge de l'excès de pouvoir. Le juge vérifie la matérialité

des faits reprochés à l'agent [C.E. 14 janvier 1916 "CAMINO", C.E. 9 juin 1978 "Centre psychothérapeutique HAUTE-VIENNE", C.E. 30 novembre 1979 "LEON"]. La charge de la preuve de la matérialité des faits incombe à l'administration [C.E. 16 juin 1965 "MORIN", C.E. 8 juin 1966 "BANSE"].

❑ Vérification que les faits invoqués constituaient des fautes disciplinaires [C.E. 7 mars 1947 "CHAMINADE", C.E. 26 juillet 1985 "Ministère de l'intérieur"]. Le juge exerce un contrôle normal sur la qualification de faute disciplinaire donnée au comportement de l'agent.

❑ Vérification de l'erreur manifeste d'appréciation :

Pendant longtemps le juge administratif s'est refusé à exercer un contrôle sur le choix de la sanction. Cette position a été abandonnée en 1978 [C.E. 9 juin 1978 "LEBON"].

Désormais, le juge vérifie si la sanction n'est pas proportionnée au regard des faits reprochés à l'agent. Il exerce aussi le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. La jurisprudence exclue la disproportion excessive. L'erreur manifeste d'appréciation a été retenue :

❑ révocation d'un policier impliqué dans un accident de la circulation alors qu'il n'était pas en service et que l'alcootest était négatif [C.E. 5 mai 1995,

req n° 120-890 " DAU-TRICHE "],

- révocation d'un policier coupable d'un petit vol [C.E. 21 juillet 1995 "Ministère de l'intérieur c/MANGOT", req n° 149-006],
- radiation des cadres pour un vol dans un magasin [C.E. 25 mai 1990 " KIE-NER ", C.E. 10 juillet 1996, req n° 145-387 "M.P "],
- révocation d'un ouvrier professionnel ayant tracé des inscriptions insinueuses à l'égard du parti auquel appartenait le maire de sa commune [C.E. 8 juillet 1991, req n° 97-560 et n° 105-925 " MARTIN "],
- révocation d'un agent pour divulgation d'un document qu'il était chargé de photocopier [C.E. 4 mai 1983 " SKORSKI "],
- révocation d'un inspecteur des douanes ayant commis des négligences et fausses attestations [C.A.A. LYON 15 octobre 1996 " Ministre de l'économie, des finances et du plan "].

L'erreur manifeste d'appréciation est également retenue quand la sanction apparaît au juge trop légère par rapport au faits sanctionnés :

- exclusion temporaire de 3 mois pour un agent territorial ayant violemment apostrophé le maire et s'étant livré à des voies de

faits [C.E. 10 mai 1995, req 147-224 " Commune d'AUNEQUIN "]

- exclusion de 18 mois avec sursis partiel d'un agent ayant frappé un pensionnaire d'une maison de retraite [C.E. 6 mai 1996, req n° 164-832 " CH de FOUGERES "],
- exclusion de 6 mois pour détournement de nourriture au détriment de personnes âgées [C.E. 30 avril 1997, req n° 146-658],
- abaissement de deux échelons pour voie de fait avec blessures envers un supérieur hiérarchique [C.E. 7 mars 1986 " CH TOULON "],
- exclusion temporaire d'1 an pour manquements graves aux règles de la comptabilité publique [C.E. 12 mai 1989 " Ville de CHARTRES c/ DOUCE de la SALLE" ].

A l'inverse, et c'est l'hypothèse la plus fréquente, le juge a écarté l'erreur manifeste d'appréciation pour :

- la révocation d'un instituteur s'étant livré à des attouchements sur l'une de ses élèves [C.E. 9 juin 1978 " LEBON "],
- rétrogradation d'un agent violent à l'égard d'un subordonné [C.E. 5 janvier 1997, req n° 129-965 " BELERT "],
- révocation d'un policier ayant acheté et consommé

du haschich et de l'héroïne en dehors du service [C.E. 21 juillet 1995 "CAPEL "],

- ❑ Les détournements de pouvoir et de procédure : souvent invoqués par les requérants, le détournement de pouvoir [sanctions prises dans un but étranger à l'intérêt public pour des motifs d'animosité personnelle, d'appartenance politique, syndicale ou religieuse : C.E. 27 octobre 1989, req n° 75-703 " ELI-SEE ", C.E. 5 février 1971 " Dame LHERMITTE ", C.E. 21 mars 1986 " Commune de BRAY-DUNES ", req n° 59-110, C.E. 8 juillet 1991 " AMATO ", C.E. 3 avril 1991 " Commune de BASSE POINTE "] ou le détournement de procédure [recours à une procédure moins contraignante pour l'autorité disciplinaire que celle qui aurait dû être utilisée afin d'échapper au respect des garanties disciplinaires : C.E. 9 juin 1978 " SPIRE ", C.E. 13 juillet 1961 " Delle SEBAOUN ", C.E. 20 janvier 1989, req n° 77-494 "Ministère de l'Education nationale c/Mme DU-BOUCH", C.E. 25 septembre 1987, req n° 68-745 "Commune de BRAIN-SUR-L'AUTHION "] sont rarement retenus par le juge.

#### 4) L'ANNULATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE :

En cas d'annulation de la sanction disciplinaire, celle-ci disparaît de façon rétroactive et le fonctionnaire retrouve sa situation antérieure. Cependant, l'administration peut reprendre une

sanction disciplinaire, sous certaines conditions.

### a) Effets directs de l'annulation

L'administration a l'obligation de tirer toutes les conséquences du jugement d'annulation.

L'annulation de la sanction par le juge rétroagit à la date de cette sanction.

En conséquence, le fonctionnaire doit être regardé comme n'ayant commis aucune faute. L'administration doit prendre les mesures nécessaires pour tirer les conséquences de cette annulation.

❑ Annulation des effets de la sanction :

➤ En cas d'éviction : le fonctionnaire est censé n'avoir jamais été évincé de son emploi [C.E. 5 janvier 1979 "RIPOLL"].

L'agent évincé doit être réintégré rétroactivement, à compter de la date d'effet de cette éviction [C.E. 16 novembre 1960 "PEYRAY", C.E. 26 juin 1989 "Commune de VINCLY c/Mme DANIEL", req n° 77-104, C.E. 6 juin 1952 "POURCHER", C.E. 4 novembre 1996 "KERBACHE"].

Cette réintégration peut être ordonnée par le juge lors de l'annulation (art. L. 911-1 du CJA), éventuellement sous astreinte [C.E. 29 décembre 1995 "KAVVADIAS"].

Les jugements des tribunaux administratifs sont exécutoires dès lors prononcé, les recours en appels n'étant pas suspensifs [C.E. 28 février 1996, req n° 152-151 "Maison de retraite EMMANUEL BARDOT"].

Si, entre-temps, l'agent a atteint la limite d'âge, il ne pourra être réintégré [C.E. 31 décembre 1959 "LOUBIGNAC"].

Les personnels occupant les emplois à la discrétion du gouvernement ne peuvent prétendre à une réintégration jusqu'à raison de leurs fonctions, ils sont révocables [C.E. 13 mars 1959 "NEGRE"].

Pour un agent contractuel évincé mais dont le contrat a atteint son terme avant la réintégration, il ne pourra bénéficier d'une réintégration effective mais seulement d'une reconstitution de carrière [C.E. 13 février 1959 "FERNAND", C.E. 6 juin 1986, req n° 49-758 "LESNE"].

La réintégration du fonctionnaire évincé doit s'effectuer dans l'emploi même dont le fonctionnaire a été irrégulièrement évincé, dès lors que cet emploi est vacant ou peut être rendu vacant sans porter atteinte aux droits des tiers.

Toutefois, si le poste est occupé de manière définitive et que le remplaçant a acquis des droits à son nouveau poste, la réintégration doit intervenir sur un poste équivalent [C.E. 3 janvier 1958 "DEJEAN", C.E. 16 octobre 1959 "GUILLE", C.E. 31 mai 1995 "RODRIGUEZ"].

En principe donc l'agent ne dispose pas d'un droit à retrouver son ancien emploi [C.E. 11 janvier 1985 "LEBRAS"]. Cependant, le fonctionnaire a droit à une réintégration dans son ancien poste, même s'il est occupé par un tiers, dans 3 cas :

-caractère inamovible de l'emploi. Lorsqu'il s'agit d'un emploi unique, la nature des fonctions l'exigeait [C.E. 27 mai 1949 "VERON-REVILLE" : magistrat, C.E. 1er décembre 1961 "BREART de BOISANGER" : administrateur de la Comédie française, C.E. 14 mars 1994 "WOLFROM" : déléguée régionale à la condition féminine],

-lorsque l'administration n'a pas pu, dans un délai raisonnable, disposer d'un emploi identique vacant [C.E. 10 novembre 1967, Ministère de l'Education nationale c/RABDEAU].

La réintégration doit intervenir dans un "délai rai-



sonnable " [C.E. 15 juillet 1955 " RENTEUX ", C.E. 23 mai 1969 " GOUT "].

- En cas d'annulation d'autres décisions de sanctions irrégulières :

En cas de motivation ou de déplacement d'office, l'intéressé doit être rétabli dans le poste qu'il occupait avant la sanction.

En cas d'annulation d'une mesure écartant l'agent d'une liste d'aptitude ou d'un tableau d'avancement : l'administration doit procéder rétroactivement à l'inscription de l'intéressé et à l'examen de sa situation. Lorsqu'il est procédé à la nomination de cet agent, celle-ci doit prendre effet à la date à laquelle elle aurait dû normalement intervenir.

## b) Reconstitution de carrière :

Les préjudices moraux peuvent être réparés dans le cadre d'un contentieux indemnitaire, mais s'agissant du versement d'une indemnité équivalent aux traitements que l'agent illégalement évincé aurait dû percevoir, de son ancienneté, de l'avancement qui en résulte, l'administration doit spontanément reconstituer la carrière de son agent. Elle doit procéder au réexamen de sa situation administrative afin de donner à l'agent tous les avantages de carrière dont il a été privé de façon à le replacer dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait été illégalement sanctionné [C.E. 13

février 1959 "FERNAUD "].

L'administration doit lui accorder rétroactivement l'avancement dont il aurait bénéficié (échelons, grades et éventuellement changement de corps) s'il n'avait pas été sanctionné [C.E. 27 mai 1977 " LOSCOS "] et prendre en compte pour cela l'évolution de la carrière de fonctionnaires présentant des aptitudes et une expérience comparable [C.E. 8 janvier 1958 " MOIZANT ", C.E. 16 juin 1995 " FRACESCHI "].

Les mesures doivent être prise en application des textes en vigueur à la date à laquelle elles doivent prendre effet [C.E. 11 juillet 1958 " FONTAINE "].

L'administration doit saisir de l'affaire la C.A.P. compétente à la date de l'opération de reconstitution dans sa composition à cette date (et non plus dans la composition qui était la sienne à la date à laquelle aurait dû intervenir la décision sur l'avancement) [C.E. 14 février 1997, req n° III-468 " COLONNA "]. Bien que la reconstitution de carrière soit fictive, elle confère à la période concernée la qualification de services effectifs et entre donc dans le calcul des droits à pension [C.E. 9 novembre 1994 " BENSIMON "].

L'administration doit procéder à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction [C.E. 30 juillet 1997, req n° 145-048 " BERGERON "].

En ce qui concerne un agent non titulaire, l'administration n'est pas tenue à le titulariser mais à réexaminer ses droits à la titulari-

sation à la date de la décision attaquée [C.E. 22 juillet 1994 " ALBERTO "].

- ❑ Indemnisation des préjudices subis :

Le principe de la réparation a été posé [C.E. 7 avril 1933 " DEBERLES "] : en application de la règle du " service de fait " l'agent écarté ne peut prétendre à un rappel des traitements mais à une indemnité destinée à compenser le préjudice résultant de la mesure irrégulière qui l'a frappé. Il y a souvent lieu de doubler le contentieux d'annulation d'un contentieux indemnitaire [C.A.A. MRSEILLE 27 novembre 2001, req n° 98 MA 01703]

Le montant de l'indemnité dépend :

- du traitement que l'agent aurait perçu s'il était resté en fonctions et de son régime indemnitaire. Cependant, les éléments de rémunération liés à l'exercice effectif de fonctions n'ont pas à être pris en compte [C.E. 27 février 1979 " GAILLARD ", C.E. 24 juin 1977 " DELEUSE "] ni des avantages en nature perdus [C.E. 13 janvier 1988 " LOU-CHARD ", C.E. 6 mars 1987 " SOLA " : logement et nourriture] ;
- des troubles causés par la mesure disciplinaire : préjudice moral [C.E. 19 décembre 1970 " JARNO ", C.E. 22 octobre 1975 " PANIS ", C.E. 26 juillet 1978 " VINOLAY "], frais

divers [C.E. 21 JUIN 1961 " GUILLE " : *changement de résidence*], troubles dans les conditions d'existence [C.E. 15 juillet 1960 " PEDOUS-SAT " : *agent évincé resté un an sans emploi*].

L'administration doit également verser les intérêts moratoires produits par les traitements [C.E. 11 juillet 1991 " CREGUT "].

Cependant, lorsque la sanction a été annulée pour un motif de forme [C.E. 17 février 1965 "PICARD ", C.E. 11 décembre 1985, req 48-019 " BOURY "], l'administration pourra refuser l'indemnisation si la sanction était justifiée au fond ou pourra en réduire le montant [C.E. 10 novembre 1961 "MARNE", C.E. 14 novembre 1984 "Commune de LONGAGES ", C.E. 18 juin 1986 " Mme KRIER ", C.E. 22 janvier 1988 req n° 69-491 " SAMUEL ", C.E. 14 mars 1997 req n° 146-644 " Commune de TOURNES "].

L'indemnité peut également être réduite en tenant compte des gains de toute nature que l'agent a pu percevoir au cours de la période d'éviction [C.E. 23 janvier 1985 "Commune de SAINT-LIN", C.E. 7 février 1958 " Ministère de l'intérieur c/ASSO ", C.E. 14 octobre 1974 " MEDJEBEUR ",

C.E. 23 janvier 1985 req n°77-104 " Commune de VINCLY "].

Le retard apporté à la régularisation de la situation administrative d'un agent constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat.

### c) Nouvelles mesures que peut prendre l'autorité disciplinaire :

L'administration peut engager une nouvelle procédure disciplinaire à raison des faits ayant justifié, selon elle, la première sanction qui a été annulée. Cette possibilité est ouverte dans deux hypothèses :

- ❑ sanction initiale annulée sur un moyen de légalité externe (vice de forme ou de procédure, incompétence de l'auteur de l'acte) : l'administration peut engager une nouvelle procédure disciplinaire et, pour les mêmes motifs, peut reprendre la sanction [C.E. 21 avril 1967 " Dpt MAYENNE e/MENON ", C.E. 9 mars 1984 req n°35-483 "DUPONT ", C.E. 17 janvier 1986 req n° 49-955 " PAL-LIER "]. L'administration peut faire reprendre la sanction par l'autorité disciplinaire compétente ;
- ❑ sanction censurée pour illégalité interne (sanction trop sévère entachée d'erreur manifeste d'appréciation, erreur de droit) : l'administration peut reprendre une sanction [nouveau motif de droit : C.E. 20 mai 1955 "SAGOLS"].

La nouvelle sanction ne peut avoir d'effet rétroactif [C.E. 27 mai 1977 " LOSCOS ", C.A.A. LYON 26 mars 1996 req n° 94 LY 00708 " FON-TAINE "]. Les effets de la nouvelle sanction s'appliquent au jour de sa notification à l'agent [C.E. 16 juin 1995 req n° 139-177 " MIF-SUD "]. L'administration n'est pas tenue de reprendre la procédure consultative dès lors que celle-ci a été jugée régulière [C.E. 21 juillet 1970 " THOMAS "].

En tout état de cause, avant de prononcer une éventuelle nouvelle sanction, l'administration se doit de procéder à l'exécution de l'annulation de la décision de sanction irrégulière [C.E. 31 mai 1957 " BALPETRE " : *réintégration de l'agent avant nouvelle sanction*].

### N.B. : Effacement des sanctions disciplinaires à l'issue d'un certain délai :

- Blâme : effacé automatiquement du dossier au bout de 3 ans, si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.
- Sanctions des 2ème et 3ème groupes : au bout de 10 ans, l'agent peut demander la radiation de la sanction à son dossier : à raison du comportement général de l'agent il peut être fait droit à sa demande, après avis du conseil de discipline.